## CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

n° 85.607 du 24 février 2000

A.77.098/XIII-452

En cause : LINARD de GUERTECHIN Christian (décédé),

chaussée de Boitsfort 15

1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

-----

## LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1999 par Christian LINARD de GUERTECHIN qui demande l'annulation :

- des règles contenues à l'annexe III de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, sous la rubrique "Règles d'application", Chapitre I<sup>er</sup>, Notions préliminaires, Section 1<sup>ère</sup>, Base de perception, point 4. Cumul de certaines pensions ou rentes (n° 28 à 32 et 35), remplacées par l'arrêté royal du 5 décembre 1997 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 92;
- du barème II de la même annexe applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus

professionnels propres, remplacé par l'arrêté royal du 5 décembre 1997, dans la mesure où il a pour effet de retenir, sous forme de précompte professionnel, à charge des familles avec un seul revenu professionnel, des prélèvements supérieurs à l'impôt dû sur les revenus professionnels sur lesquels ce même précompte est retenu;

Vu l'arrêt n° 72.039 du 25 février 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Ixelles duquel il ressort que Christian LINARD de GUERTECHIN est décédé à Bruxelles le 27 février 1999;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 27 février 1999; que, par lettre du 7 juin 1999, ses ayants droit renoncent à reprendre l'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

### DECIDE:

# Article 1 er.

L'affaire n° A.77.098/XIII-452 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.